

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINEE

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Lors de la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES en Guinée. Le Comité a en pris note et a demandé au Secrétariat d'entreprendre une mission dans le pays ([document SC61 SR](#)). Cette mission a eu lieu en septembre 2011, au cours de laquelle des problèmes importants ont été identifiés concernant la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, une liste complète de recommandations a été formulée par le Secrétariat en consultation avec les autorités de Guinée compétentes.
3. Lors de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC62, Genève, juillet 2012), le Secrétariat a signalé que des progrès limités avaient été réalisés quant à la mise en œuvre de ces recommandations, et que les difficultés rencontrées par la Guinée avaient trait à la lutte contre la fraude, ainsi qu'à des problèmes plus larges de respect de la Convention ([SC62 Doc. 29](#)). Le Comité a chargé le Secrétariat d'identifier un ensemble d'actions minimales que la Guinée devrait entreprendre sur la base de la liste des recommandations, et de préparer une lettre priant instamment la Guinée de prendre de toute urgence des mesures pour mettre en œuvre les actions identifiées ([SC62 SR](#)).
4. Le 17 septembre 2012, le Secrétariat a adressé un courrier de mise en demeure aux autorités de Guinée, les priant de fournir un rapport détaillé sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des mesures minimales identifiées. La Guinée n'ayant pas fourni de rapport, le Comité permanent, lors de sa 63<sup>e</sup> session (SC63, Bangkok, mars 2013), a chargé le Secrétariat d'adresser une Notification aux Parties recommandant que tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée soit suspendu ([Notification aux Parties no. 2013/017 du 16 mai 2013](#)).
5. Lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a indiqué avoir reçu un rapport de la Guinée en décembre 2015, décrivant les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des recommandations de 2011. La Guinée indiquait qu'elle avait pris des mesures pour remédier aux principaux problèmes et que les principaux acteurs impliqués dans la délivrance frauduleuse de permis CITES et dans le commerce illégal avaient été poursuivis et condamnés (document [SC69 Doc. 29.2.3](#)). Le Comité permanent a pris acte des progrès accomplis par la Guinée et a demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'effectuer une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, ceci dans le but d'évaluer les dispositions administratives et législatives prises

en faveur de la mise en œuvre de la CITES en Guinée et de fournir si nécessaire une assistance technique aux autorités (document [SC69 SR](#)).

6. Lors de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Secrétariat a indiqué que la mission technique était en cours de préparation. Le Comité permanent a pris note de cette information, a convenu de maintenir la suspension de tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée et a demandé au Secrétariat de présenter les résultats de sa mission technique lors de sa 71<sup>e</sup> session (document [SC70 SR](#)).
7. Lors de sa 71<sup>e</sup> session (SC71, Genève, août 2019), conformément à l'Article XIII de la Convention et la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et sur la base du rapport du Secrétariat (document [SC71 Doc. 10.2](#)), le Comité permanent a pris un ensemble de recommandations à l'attention de la Guinée (voir l'annexe de ce document), et a invité la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations, en particulier la recommandation a) sur les mesures de sauvegarde, 90 jours avant la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat d'assurer une formation et un renforcement des capacités des autorités de la Guinée, sur demande, sous réserve de ressources disponibles (document [SC71 SR](#)). Dans sa [notification aux Parties no. 2019/075 du 19 décembre 2019](#), le Secrétariat a publié une réémission de la recommandation du Comité permanent invitant les Parties à suspendre tout commerce de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été mises en œuvre.
8. En juillet 2020, la Guinée a soumis au Secrétariat, un rapport d'étapes détaillant les mesures entreprises entre août 2019 et juillet 2020, concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. De manière générale, le Secrétariat a noté des progrès significatifs sur l'ensemble des recommandations du Comité permanent (document d'information [SC2020 Inf. 4](#)). En raison de la pandémie de COVID-19 et des ajustements réalisés pour la tenue de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73, en ligne, mai 2021), le rapport de la Guinée n'a pas pu être étudié par le Comité permanent.
9. En parallèle, la Guinée a sollicité auprès du Secrétariat, le déploiement du Programme d'Aide au Respect de la Convention (PARC). Ce programme a pour objectif d'apporter un soutien global, au niveau institutionnel, scientifique, légal, et en matière d'application de la loi, aux autorités de Guinée (voir document SC74 Doc. 29). Un plan d'action reprenant l'ensemble des recommandations formulées lors de la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71, Genève, août 2019), ainsi qu'un budget ont été développés. L'accord de microfinancement associé à ce programme n'a pas encore été signé.
10. Le 5 septembre 2021, un coup d'État a eu lieu en Guinée. Malgré les difficultés politiques et sanitaires, le Secrétariat est resté en contact avec les représentants de l'Organe de gestion CITES de Guinée de façon régulière entre septembre et novembre 2021, notamment pour finaliser les activités entrant dans le PARC. Le 23 novembre 2021, les représentants de l'Organe de gestion CITES, soit le Directeur Général des Forêts et de la Faune du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et le point focal CITES ont été licenciés pour mise à la retraite (Note de service<sup>1</sup>). Un nouveau Directeur Général par intérim, ainsi qu'un nouveau point focal CITES ont été nommés.
11. Malgré les efforts importants réalisés par la Guinée, l'ensemble de ces difficultés et imprévus ont retardé la mise en œuvre des recommandations prises par le Comité permanent lors de sa 71<sup>e</sup> session (SC71, Genève, août 2019 – voir annexe). La récente nomination des représentants de l'Organe de gestion et du point focal CITES n'ont pas permis aux autorités de soumettre à temps un rapport au Secrétariat pour rendre compte de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Le présent rapport est donc basé sur le rapport d'étapes soumis par la Guinée en juillet 2020, et sur les échanges ultérieurs et réguliers qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités de Guinée.

Rapport sur la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71, Genève, août 2019 – voir annexe)

*Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus**

12. Lors de sa 71<sup>e</sup> session, Comité permanent a recommandé que la Guinée :

---

<sup>1</sup> Note de service portant organisation du fonctionnement temporaire du commandement au Corps des Conservateurs de la Nature, 23 novembre 2021

- a) *adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de Pterocarpus erinaceus pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de Pterocarpus erinaceus prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est à-dire après le 2 janvier 2017) ;*
13. Le 29 novembre 2019, le Ministre d'Etat de la Guinée a pris une *Note de Service portant mesures de sauvegarde d'exportation du bois de l'espèce Pterocarpus erinaceus*. Afin de clarifier certains points, le Ministre d'Etat a pris une nouvelle Note de service le 16 Novembre 2020<sup>2</sup>. Un résumé des mesures de sauvegarde est présenté au document d'information [SC2020 Inf. 4](#). A noter que l'établissement d'un quota zéro volontaire pour l'exportation de *Pterocarpus erinaceus* prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est à-dire après le 2 janvier 2017), n'est pas opportun pour le moment en raison du maintien de la recommandation de suspension de toutes transactions commerciales pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES (notification aux Parties No. 2021/037 – voir paragraphe 16 du présent document).
14. En raison de la détérioration continue du stock, des coûts liés à son entretien et à sa sécurité, ainsi que des incertitudes quant à la date de la 73e session du Comité permanent en raison de la pandémie de COVID-19, la Guinée a invoqué la procédure énoncée à l'Article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent, afin qu'une décision soit prise à l'égard du stock pré-convention, entre les sessions du Comité. Le pays ayant pris les mesures de sauvegarde demandées afin de garantir la transparence et la régularité de la procédure d'exportation du stock, le Secrétariat a recommandé au Comité permanent de permettre à la Guinée d'autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance de certificats pré-convention pour l'exportation des 14 000 m3 de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, tout en maintenant la suspension du commerce en vigueur à l'égard de la Guinée, jusqu'à ce que le Comité permanent puisse se réunir et examiner la mise en œuvre des recommandations dans leur ensemble.
15. Le 8 janvier 2021, la présidente du Comité permanent a approuvé la soumission de cette recommandation, et les Parties ont été invitées à communiquer leurs observations avant le 17 février 2021 ([notification aux Parties no. 2021/004 du 12 janvier 2021](#)). A l'issue de cette procédure, le 21 avril 2021, le Comité permanent a décidé de permettre, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Guinée, pour un volume maximum de 14 000 m3, sous réserve des mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service no 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020 ([notification aux Parties no. 2021/033 du 26 avril 2021](#)) dont les suivantes :
- i) *l'inventaire du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;*
  - ii) *le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'Interpol (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;*
  - iii) *chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;*
  - iv) *aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la présente notification ; et*
  - v) *quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée;*
16. En conséquence, le 6 mai 2021, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties no. 2021/037](#), indiquant que la recommandation de suspension du commerce transmise aux Parties dans la notification aux Parties No 2019/075 du 19 décembre 2019 était en partie levée, concernant la recommandation a) relative à l'exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, pour un volume maximum de 14 000 m3, sous réserve du respect des mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service 200051

---

<sup>2</sup> *Note de service portant mesures de sauvegarde d'exportation de stock de bois de l'espèce Pterocarpus erinaceus, 16 novembre 2020*

adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020. La notification précise également que la recommandation de suspension du commerce transmise aux Parties dans la notification No. 019/075 du 19 décembre 2019 concernant toutes les autres transactions commerciales pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, est maintenue en ce qui concerne la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent relatives à l'application de l'article XIII, présentées aux points b), c) et d) du document SC71 SR (pages 6-7) soient mises en œuvre.

17. Conformément aux mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020, la Guinée a transmis au Secrétariat la liste des membres de la Commission de suivi pour l'exportation du stock. La Commission est ainsi composée de : quatre membres de la Direction Nationale des Forêts et de la Faune, deux membres de la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois, deux représentants des Douanes, deux représentants de la Gendarmerie, deux Officiers du Bureau d'INTERPOL. Deux observateurs indépendants ont également nommé à savoir un représentant de la délégation de l'Union Européenne à Yaoundé et un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La délégation de l'Union Européenne a précisé qu'elle ne disposait pas des ressources humaines et techniques suffisantes pour être associée à toutes les opérations d'exportation du stock de bois en tant que telles, mais a confirmé qu'elle suivrait le processus par des actions appropriées, notamment en participant de façon ponctuelle à l'observation du chargement et du scellement des conteneurs.
18. Le 7 juin 2021, conformément au paragraphe i) de la décision du Comité permanent, la Guinée a transmis au Secrétariat, une réévaluation des volumes de stocks de bois, correspondant à 9477 m<sup>3</sup> sur le site de Kountiya et 3405 m<sup>3</sup> sur le Sanoya, soit un total de 12882 m<sup>3</sup> de bois exportable sur les 14 000 m<sup>3</sup> prévus à l'origine. A noter que ce volume pourrait être inférieur à 12882 m<sup>3</sup> en cas de constatation par les autorités, d'une détérioration plus importante du bois avant son chargement dans les conteneurs.
19. Le 2 juillet 2021, la Commission de suivi pour l'exportation des stocks de bois s'est réunie afin de coordonner l'ensemble des activités. Le compte-rendu transmis au Secrétariat indique que les opérations auraient dû débuter le 15 juillet 2021, en commençant par une visite de terrain sur les deux sites afin de procéder à l'inventaire et au marquage du stock, et préparer l'empotage. Il précise également que le bois présent sur le site de Sanoya a été déplacé sur Gomboya en raison du non-paiement de la location de l'entrepôt depuis plus de sept ans. Les trois premiers mois des opérations devraient être consacrés aux démarches administratives pour obtenir les autorisations nationales nécessaires à l'exportation du stock, et les neufs mois restants devraient être dédiés aux opérations d'exportation, à raison de cinq conteneurs par jour.
20. Le 31 août 2021, le Secrétariat a organisé une réunion de concertation avec les membres de la Commission de suivi pour l'exportation du stock, dans le but de faire un état des lieux de l'avancée des conditions prescrites par le Comité permanent le 21 avril 2021, avant l'exportation du stock ([notification aux Parties no. 2021/033 du 26 avril 2021](#)). A cette occasion, les autorités de Guinée ont précisé qu'elles étaient en attente de l'autorisation du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts pour débuter les opérations d'exportation, les observateurs indépendants ont réaffirmé leur intention d'assurer un suivi des opérations, et le Secrétariat a fourni des explications sur la délivrance des certificats pré-convention. En raison du coup d'État survenu le 5 septembre 2021, l'autorisation du Ministre n'a toujours pas été accordée et l'exportation du stock de bois a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.
21. Suite au coup d'État survenu en Guinée le 5 septembre 2021 et aux réformes institutionnelles qui s'en sont suivies, la majorité des membres de la Commission de suivi pour l'exportation du stock ont été contraints de quitter leur fonction pour mise à la retraite. Les autorités de Guinée ont indiqué au Secrétariat que des membres remplaçants avaient été nommés et que la Commission devait se réunir en décembre 2021. Le Secrétariat est en attente de la Note de Service relative à la nomination des nouveaux membres ainsi que du compte rendu de la dernière réunion de concertation de la Commission.

*Concernant la législation nationale recommandations b) et c)*

22. Entre janvier 2019 et septembre 2020, la Guinée a adopté, sur la base des deux Codes principaux (Code de la Faune et Code Forestier), un nombre important de décisions, d'arrêtés et de décrets transposant progressivement la Convention au niveau national. Le Ministre de l'Environnement et le Ministre des pêches ont notamment pris un arrêté conjoint portant protection des espèces de faune et de flore sauvage en Guinée<sup>3</sup>. Le Secrétariat a relevé quelques incohérences au sein de ces textes, et a organisé une réunion de consultation avec l'Organe de gestion pour lui faire part de ses commentaires. Au moment de la rédaction

---

<sup>3</sup> Arrêté conjoint no. 1590 du 19 mai 2020 portant protection des espèces de faune et de flore sauvage en Guinée

du présent document, la revue de ces commentaires par la Guinée, était toujours en cours. Le Secrétariat entend soutenir la Guinée au regard de la finalisation de la législation nationale CITES dans le cadre du Programme d'Aide au Respect de la Convention (voir paragraphe 9 du présent document).

*Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES recommandations d) à h)*

23. Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES, la Guinée a transmis un projet de permis CITES standard au Secrétariat, et a commandé l'impression de 1 000 permis et timbres sécurisés. Ces documents ont notamment été commandés par la Guinée dans le but d'être utilisés en tant que certificats pré-convention pour l'exportation du stock de bois de *Pterocarpus erinaceus*. La Guinée a rapporté que le protocole pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ferait l'objet d'une Note de service, et que l'avis serait ensuite joint à chaque permis émis par l'Organe de gestion CITES. En préparation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciables (ACPN), la Guinée a d'ores et déjà communiqué au Secrétariat une liste d'espèces pouvant faire l'objet d'un commerce international et de quotas nationaux d'exportation volontaires. Tous les objectifs des recommandations figurant aux paragraphes d) à g) ont ainsi été inclus au sein du plan d'action entrant dans le cadre du Programme d'Aide au Respect de la Convention (voir paragraphe 9 du présent document).
24. En 2019, la Guinée a émis cinq permis CITES faisant état de l'exportation de spécimens à but exclusivement scientifique. Entre janvier et septembre 2020, la Guinée a également émis cinq permis CITES à but scientifique (S) ou à destination de parc zoologique (Z). Le Secrétariat a reçu des copies de chaque permis émis par la Guinée.

*Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude recommandations i) à j)*

25. Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude, la Guinée a rapporté les saisies et confiscations d'espèces de faune et flore effectuées entre janvier 2019 et juin 2021. Un vaste réseau de trafic de bois a notamment été démantelé en juin 2021 au sein des préfectures de Faranah et Mamou. La phase d'instruction du dossier est désormais terminée et 30 personnes seraient actuellement incarcérées en attente de jugements, dont des agents des Eaux et Forêts. De hauts cadres du Ministère de l'Environnement ont par ailleurs été limogés, et des sous-préfets ont été démis de leur fonction<sup>4</sup>.
26. Pour rappel, la Guinée a institué, sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, une *brigade nationale de lutte contre la criminalité des espèces de faune et de flore sauvages* au sein de chaque préfecture. Un total de 180 agents de brigade sillonnent ainsi le territoire dans le but de rechercher, constater et poursuivre les infractions commises en matière d'exploitation du bois et de faune sauvage. La Guinée a transmis au Secrétariat le plan d'action 2020 ainsi que le *Rapport d'activités consolidé et Evaluation des performances* de juin 2020 concernant la brigade nationale faisant état des opérations de saisies et confiscations de produits de faune et de flore sauvage, et des formations dispensées auprès des agents. En juillet 2021, l'organisation non-gouvernementale « WARA Conservation Project » a organisé en juillet 2021 un atelier de formation sur la lutte contre la criminalité des espèces sauvages à l'attention de 84 fonctionnaires, comprenant des agents de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves, de la brigade nationale et des magistrats.
27. Concernant la recommandation j), la Guinée a rapporté que l'élaboration d'un protocole d'accord était en cours entre l'organe de gestion CITES (DNEF) et le Service des douanes, mais également auprès de la Police et d'INTERPOL afin de formaliser leur collaboration, coordination et l'échange d'information. Le Secrétariat entend soutenir les autorités de Guinée dans l'élaboration de ce protocole à travers le PARC (voir paragraphe 9 du présent document).
28. Concernant la recommandation k), la Guinée a sollicité la mise en place du cadre d'indicateur ICCWC à laquelle l'ICCWC a répondu favorablement. En raison de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19 et du coup d'État de septembre 2021, la mise en œuvre du cadre d'indicateur ICCWC en Guinée a été reportée jusqu'à ce que les conditions le permettent. A noter que les fonds nécessaires à la mise en place des activités ont été identifiées, grâce à la contribution au Programme Stratégique de l'ICCWC de la France.
29. Concernant la recommandation l), la Guinée a fait part dans son rapport des difficultés rencontrées pour le stockage des spécimens morts, et la gestion des animaux vivants confisqués en termes de santé, de

---

<sup>4</sup> *Trafic de bois à Faranah : cinq cadres suspendus, des suspects déferés au parquet, Groupe Fréquence Média, 27 mai 2021 , <https://fimquinee.com/actualite/trafic-de-bois-a-faranah-cinq-cadres-suspendus-des-suspects-deferes-au-parquet>*

transport et d'alimentation. Le Secrétariat entend soutenir la Guinée dans l'élaboration d'un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués dans le cadre du PARC (voir paragraphe 9 du présent document).

### Conclusion

30. Depuis la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71, Genève, août 2019), la Guinée a entrepris d'importants efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent. Le Secrétariat a également tenu de nombreuses réunions en ligne avec les autorités pour élaborer un plan d'action cohérent reprenant l'ensemble de ces recommandations, dans le cadre du PARC. Le Secrétariat tient à féliciter les autorités de Guinée pour leur engagement et leur promptitude au regard de ces activités.
31. Concernant l'exportation du stock pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Secrétariat note que la Guinée n'a toujours pas procédé au marquage des grumes, à leur empotage, ni au scellement des conteneurs, tandis que la totalité du stock devrait être exportée avant le 26 avril 2022 (conformément au paragraphe iv) de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 - [notification aux Parties No. 2021/033 du 26 avril 2021](#)). Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat est toujours en attente d'un calendrier prévisionnel relatif à ces prochaines étapes de la part de la Guinée, ainsi que de la Note de Service relative à la nomination des nouveaux membres de la Commission de suivi pour l'exportation du stock, et du compte rendu de la dernière réunion de concertation de la Commission.
32. Concernant les paragraphes b) à g) et i) à l) des recommandations du Comité permanent (SC71, Genève, août 2019 – voir annexe), le Secrétariat note des progrès mineurs. La signature prochaine de l'accord de microfinancement relatif au Programme d'Aide au Respect de la Convention (PARC) devrait permettre à la Guinée de réaliser des progrès substantiels quant à ces recommandations.
33. Dans ce contexte, le Secrétariat recommande au Comité permanent de renouveler les recommandations formulées lors de sa 71<sup>e</sup> session (SC71, Genève, 2019), avec quelques ajustements mineurs concernant l'exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* et la législation nationale, et de maintenir la recommandation aux Parties de suspendre tout commerce de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée.

### Recommandations

34. Compte tenu de ce qui est noté ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent d'examiner les recommandations suivantes :

#### *Concernant l'exportation de spécimens pré-convention de Pterocarpus erinaceus*

Le Comité permanent :

- a) prend note de l'inventaire du stock pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m<sup>3</sup> de bois exportable sur les 14 000 m<sup>3</sup> prévus à l'origine ;
- b) recommande à la Guinée de prendre avant le 26 avril 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties No. 2021/033 du 26 avril 2021) ;
- c) invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties No. 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphe 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*] ;

#### *Concernant la législation nationale*

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont

conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES ;

#### *Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES*

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces listées aux annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ;
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi ;

#### *Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude*

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
  - k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
  - l) d'envisager la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
  - m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
35. Le Secrétariat recommande par ailleurs que le Comité permanent invite la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.
36. Le Comité permanent pourrait également demander au Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent.
37. Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification No. 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.

Recommandations du Comité permanent prises lors de sa 71<sup>e</sup> session (SC71, Genève, août 2019)  
concernant l'application de l'Article XIII en Guinée

Document SC71 SR – paragraphe 10.2

Le Comité permanent recommande que la Guinée :

*Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus*

- a) adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de *Pterocarpus erinaceus* prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est-à-dire après le 2 janvier 2017) ;

*Concernant la législation nationale*

- b) adopte des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet de législation nationale ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités des autorités scientifiques et des organes de gestion CITES ;
- c) définit clairement comment la CITES est appliquée en Guinée en ce qui concerne le commerce des espèces marines (qui sort du champ d'application des lois existantes sur la faune et les forêts) ;

*Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES*

- d) met en œuvre un système de réception et de gestion des demandes de documents CITES, ainsi que de délivrance, dépôt et suivi des documents CITES, notamment avec utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- e) élabore un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- f) évalue la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et comble les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- g) envisage d'établir des quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces qui pourraient faire l'objet d'un commerce ;
- h) tous les six mois (à partir de janvier-juin 2019), soumet des copies des permis et certificats CITES délivrés au Secrétariat CITES pour information et suivi ;

*Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude*

- i) continue d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et informe le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- j) établit un accord formel entre l'organe de gestion CITES (DNEF) et le Service des douanes sur la collaboration, la coordination et l'échange d'informations ;
- k) envisage la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et

- l) élabore un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.

Le Comité permanent invite la Guinée à soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations, en particulier la recommandation a) sur les mesures de sauvegarde, 90 jours avant la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent pour que le Secrétariat puisse transmettre le rapport et ses recommandations au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session. Le Comité permanent demande au Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sur demande, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la prochaine session du Comité permanent.

Le Comité permanent charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification no 2013/017 du 16 mai 2013 et recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat. Dans ce contexte, le Comité permanent décide d'examiner, à sa 73<sup>e</sup> session, le rapport sur la Guinée, l'exportation éventuelle du stock de *Pterocarpus erinaceus* et les mesures de sauvegarde adoptées.